

Cours de paléographie N°13

Réalisé par M. du Pouget,

Archiviste, paléographe

Directeur des Archives départementales de l'Indre

Photographies :

Valérie Baud

Sentence du bailliage d'Issoudun condamnant le meunier du moulin du Gué à Lazenay, appartenant à la commanderie de L'Ormeteau, à quitter son bail (1584)

Peu de difficultés dans ce texte soigné : les s finaux (l. 8 les actes), les l et les d atrophiés (l. 2 bailliage). Le manque de signes diacritiques (ponctuation) peut faire trébucher : il faut une virgule entre *monseigneur* et *lieutenant*, car « monseigneur » est François d'Alençon, frère du roi, duc de Berry de 1576 à sa mort en juin 1584, quelques mois après cet acte, le lieutenant général est François de Vallanciennes. Autre difficulté, *l'appointement d'ouir droict* (l. 9).

L'archive est conservée aux Archives départementales de l'Indre sous la cote H 577.

[illegible]

Transcription :

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront François de Vallanciennes, conseiller du
[2] roy nostre sire et de monseigneur, lieutenant general au bailliage de Berry, siege royal et ressort d'Yssoudun, salut.
[3] Sçavoir faisons que aujourd'huy, veu le procès d'entre frere Hemard de Chastres, chevalier de l'ordre de
[4] Saint Jehan de Jerusalem, sieur commandeur de l'Hormetiault, demandeur, contre Jehan Doulceron, filz et heritier de
[5] feu Pierre Doulceron, defendeur, les moyens et advertissemens dudict demandeur, la coppie du contract
[6] d'arrentement faict a vingt et neuf ans audict feu Pierre et Martin Doulcérons, tant en leurs noms que comme
[7] prenans en main pour Estienne Doulceron, leur frere, receu par Chappuzet, notaire royal, le vingtungiesme
[8] jour de septembre mil cinq cens cinquante trois, les actes de la proceddure, tout ce qui a esté mis et
[9] produit avec l'appointement d'ouir droict, et considéré que ledict defendeur n'a aulcune chose produit dont
[10] le forcluons, nous avons condanmé et condamnons ledict deffendeur soy desister et despartir du
[11] molin du Gué, ses appartenances et deppendances assiz en la parroisse de Lazenay, cy devant arranté
[12] audict feu Pierre Doulceron, pere dudict deffendeur, et a ses consortz par feu frere Gilbert des Serpens,
[13] quant il vivoit commandeur de ladicte commanderye de L'Hormetiault pour ledict temps de vingt neuf ans
[14] ja finiz et passez, et outre mectre ledict molin en bon et suffisant estat, ensemble les bastimens, escluzes
[15] et aultres appartenances selon qu'il fut contenu et accordé par ledict contract d'arrentement dudict
[16] vingtungiesme septembre mil cinq cens cinquante trois ausdictes fins. Et pour le visiter viendront lesdictes
[17] parties accorder de commissaires a huictaine, ausquelz led. contract d'arrentement sera communiqué pour du tout
[18] faire bon et loyal rapport. Et outre condamnons ledict deffendeur és despens telz que de raison, son recours
[19] réservé contre les par luy sommez oud. procès et tous autres qu'il appartiendra, la taxe desd. despens adjugez a nous
[20] réservée par nostre sentence. Mandons au premier sergent royal sur ce requis que, a la requeste dudict *demandeur*
[21] ces presentes il executte et mecte a execution deues de point en point selon leur forme et teneur, en contreignant
[22] ad ce faire et souffrir ledict defendeur par toutes voyes deues et raisonnables, faisant par devant nous en
[23] cas d'opposition, reffuz ou dellay tous exploitz ad ce requis et necessaires, ce de faire aud. sergent donnons
[24] pouvoir. Faict et prononcé és presences de Chapuzet et Delestang en jugement a Yssoudun par nous lieutenant
[25] susdict le seiziesme febvrier mil cinq cens quatre vingtz et quatre

[signé] DEHAUST [mention illisible dans le tampon du XIXe siècle]

[Mentions de perception de droits] Can[cellaria] III s. I d.

Visitation a trois testons pour le parisis et sol pour livre quatorze solz

[Scellé du sceau de cire plaqué sous papier du bailliage d'Issoudun] : SE[L] . DU . BAILY . D YSSOUD[UN]



